

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/MR

Annecy, le 29 JUIN 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0205

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « Vallée de La Manche » de la commune de Morzine

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-03 du 30 janvier 1997 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE.2007.507 du 19 septembre 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013267-0065 du 24 septembre 2013 approuvant la révision (hors secteur dans la vallée de La Manche) du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014311-0057 du 7 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPR « Vallée de La Manche » de la commune de Morzine, du 15 décembre 2014 au 16 janvier 2015 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Morzine du 25 septembre 2014 ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais du 6 novembre 2014 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 12 novembre 2014 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mai 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles « Vallée de La Manche » de la commune de Morzine.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Morzine,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais,
- au siège de la communauté de communes du haut-chablais,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges de la communauté de communes du haut-chablais et du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Morzine,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- Mme la présidente de la communauté de communes du haut-chablais,
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Morzine, Mme la présidente de la communauté de communes du haut-chablais, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Christophe Noël du Payrat